

# APFF

Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

## **FLASH FISCAL™**

**19 décembre 2001**  
**Vol. 10, n° 8**

### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
**L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICILES**

### Équipe de rédaction

M<sup>e</sup> Yan Boyer, avocat, M. Fisc.  
**SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE**

M<sup>e</sup> Mélanie Camiré, avocate, D. Fisc.  
**BARSALOU LAWSON AUGER**

M<sup>e</sup> Thomas Copeland, avocat  
**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN**

M<sup>e</sup> Micheline Del Vecchio,  
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.  
**DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES  
PROFESSIONNELS - APFF**

M<sup>me</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
**HAREL DROUIN GALLANT DUPUIS**

M. Pierre Giguère, CA  
**ARTHUR ANDERSEN**

M<sup>e</sup> Sonia Gobeil, avocate, M. Fisc.  
**KPMG s.r.l.**

Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.  
**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**

M<sup>e</sup> Marie-Emmanuelle Vaillancourt,  
avocate  
**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG**

M<sup>e</sup> Ann Shaw, avocate  
**ADESSKY POULIN**

## **ACTUALITÉS...**

### ■ FÉDÉRAL

- **Prolongation de la mesure provisoire visant la déductibilité des impôts provinciaux sur le capital et la masse salariale**

Le 18 décembre dernier, le ministère des Finances a annoncé que la mesure provisoire limitant la déductibilité des augmentations des impôts provinciaux sur le capital et la masse salariale continuerait de s'appliquer en 2002.

Selon cette mesure provisoire, les impôts provinciaux sur le capital et la masse salariale demeureront déductibles au titre de l'impôt fédéral sur le revenu, mais toute augmentation de ces taxes par des mesures provinciales pour augmenter les taux, changer l'assiette ou instaurer de nouvelles taxes, ne serait pas déductible.

(Communiqué n° 2001-122, 18 décembre 2001)

- **Déduction des frais d'automobile et taux prescrit pour 2002**

Le 18 décembre dernier, le ministère des Finances a annoncé, comme à chaque année, que le gouvernement avait l'intention, pour 2002, de maintenir à leurs niveaux actuels les plafonds de déduction de frais d'automobile et les taux prescrits.

La valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement demeurera à 30 000 \$ (plus taxes) pour les achats effectués après 2001.

Le plafond de déductibilité des frais de location demeurera à 800 \$ par mois (plus taxes) pour les contrats de location/bail conclus après 2001. Une restriction distincte établit au *pro rata* les frais de location déductibles lorsque la valeur du véhicule excède la valeur amortissable.

La limite d'exonération des allocations déductibles versées par les employeurs aux employés demeurera à 0,41 \$ le kilomètre (pour les premiers 5 000 km) et à 0,35 \$ le kilomètre additionnel. Pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, ces plafonds d'exonération demeureront à 0,45 \$ et 0,39 \$.

Le plafond de déductibilité des frais d'intérêt payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une automobile demeurera à 300 \$ par mois pour les prêts liés aux véhicules achetés après 2001.

Le taux général prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile payés par l'employeur demeurera à 0,16 \$ le kilomètre. Dans le cas des employés dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles, le



taux prescrit demeurera à 0,13 \$ le kilomètre.

(*Communiqué* n° 2001-121, 18 décembre 2001)

- **Les fiducies non-résidentes et les entités de placement étrangères – Report de l'entrée en vigueur**

Le 17 décembre dernier, le ministère des Finances a annoncé le report d'une année de l'entrée en vigueur des propositions d'impôt sur le revenu concernant les fiducies non-résidentes et les entités de placement étrangères.

L'avant-projet de loi visant à mettre en œuvre ces propositions avait été rendu public le 2 août 2001. Depuis, étant donné les observations faites au Ministère, ce dernier a souligné l'importance de les prendre en considération avant de finaliser les changements.

Ces règles s'appliqueront donc, de façon générale, aux années d'imposition commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(*Communiqué* n° 2001-120, 17 décembre 2001)

- **Projet de loi C-47 - Première lecture**

La première lecture du Projet de loi C-47 concernant la *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord* a eu lieu le 6 décembre 2001.

Ce Projet de loi prévoit un régime moderne de taxation des spiritueux, du vin et du tabac. Il reprend en améliorant sur le plan technique certaines dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise prélevés sur ces produits et comprend plusieurs nouvelles dispositions.

Ce Projet de loi vise également à mettre en œuvre les changements visant les dispositions sur les provisions de bord annoncés le 27 septembre 2001. De façon générale, ces changements ont pour effet d'élargir le pouvoir législatif sur lequel repose le *Règlement sur les provisions de bord* et de mettre en place un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible à l'intention de certains navires qui, par suite des modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002, ne seront plus admissibles à l'exonération relative aux provisions de bord.

Enfin, ce Projet met en œuvre les hausses de taxes sur le tabac annoncées le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

- **QUÉBEC**

- **Présentation du Projet de loi 65**

Le 13 décembre dernier, le ministre du Revenu présentait le Projet de loi 65 intitulé : *Loi budgétaire n° 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires*.

Selon les notes explicatives l'accompagnant, ce Projet de loi modifie certaines lois afin de donner suite principalement au Discours sur le Budget du 29 mars 2001 et aux *Bulletins d'information* 2000-2, 2000-3, 2000-4, 2000-5, 2000-6, 2000-7, 2000-8, 2000-9, 2000-10, 2001-1, 2001-2, 2001-4 et 2001-6. Accessoirement, ce Projet de loi donne suite à certaines mesures prévues au Discours sur le Budget du 14 mars 2000.

## **JURISPRUDENCE**

- **FÉDÉRAL**

- **Les intérêts sur le remboursement d'impôt peuvent-ils constituer un revenu d'entreprise exploitée activement?**

Le 27 novembre 2001, la C.A.F. a rendu un jugement dans l'affaire *Irving Oil Limited c. La Reine* (n° A-513-00) concernant la nature des intérêts sur un remboursement d'impôt aux fins de la L.I.R. La contribuable a contesté des avis de nouvelle cotisation émis par le fisc et a payé les montants cotisés en attendant le sort du litige. Les montants ont été payés à l'aide de sommes générées de l'entreprise de la contribuable qui était exploitée activement. Suite au refus de la C.S.C. d'accorder la permission d'en appeler, de nouvelles cotisations ont été émises et les montants d'impôts payés en trop ont été remboursés avec intérêts substantiels.

La déclaration de revenus de la contribuable pour l'année du remboursement de l'impôt avait été produite sur la base que les intérêts remboursés constituaient un revenu d'entreprise exploitée activement donnant droit à la déduction pour bénéfiques de fabrication et transformation. La position de la Couronne était que les intérêts remboursés n'étaient pas un revenu d'entreprise et donc pas un revenu d'entreprise exploitée activement. Le seul fait sur lequel la Couronne s'était basée était que les intérêts provenaient d'un remboursement d'impôt et que cela ne pouvait être considéré comme du revenu d'entreprise.

Le juge de la C.C.I. a étudié deux aspects : (i) l'origine des fonds utilisés pour payer les montants payés en trop et (ii) l'usage que la contribuable avait l'intention d'en faire. La C.C.I. n'a trouvé aucune autorité pour appuyer la position de la Couronne et a accueilli l'appel. La C.A.F. a entériné la conclusion de la C.C.I. dans cette affaire et a ordonné au fisc de cotiser à nouveau en conséquence.

### **Commentaire**

Les délais d'appel ne sont pas expirés.

- **Opération d'évitement – Abus de la L.I.R.**

L'affaire *Jabin Investments Ltd. c. La Reine* (1999-2166 (IT)G, 15 novembre 2001) se penche sur l'application de l'article 245 L.I.R. à un contribuable ayant admis qu'un avantage fiscal découlait de la transaction en cause et qu'il s'agissait de l'objet véritable de ladite transaction. La seule question en litige visait donc à déterminer s'il y avait un abus

de la L.I.R. aux fins du paragraphe 245(4) L.I.R. Il s'agit de la première décision de la C.C.I. depuis l'arrêt majeur de la C.A.F. à cet égard, dans l'affaire *OSFC Holdings Ltd. c. La Reine*, 2001 D.T.C. 5471 (ci-après « *OSFC* »).

L'appelante était endettée envers la Banque de Montréal pour un montant de 2 278 990 \$. En octobre 1990, la Banque de Montréal a vendu la dette à W720 Holdings Ltd. (ci-après « W720 ») pour un montant de 50 406 \$. W720 avait été incorporée afin de « remiser » la dette. Certains actionnaires de l'appelante et l'appelante elle-même savaient que la dette ne ferait pas l'objet de mesures de recouvrement tout en demeurant exécutable. Cette transaction permettait à l'appelante de ne pas réduire ses pertes d'entreprise<sup>1</sup>, pertes qu'elle devait par la suite utiliser au cours des années 1992 et 1993. Les pertes ainsi réclamées par l'appelante ont été refusées par le ministre au motif que l'article 245 L.I.R. trouvait application. Selon le ministre, le transfert de la dette à W720 constituait l'équivalent d'une remise de dette (une « remise de dette présumée ») et visait à éviter l'application de l'article 80 L.I.R. tel qu'il se lisait avant 1995.

Afin de déterminer si l'article 245 L.I.R. était applicable, le juge Hamlyn a passé en revue les critères élaborés par la C.A.F. dans *OSFC* et a établi que l'analyse d'une cotisation soumise à l'article 245 L.I.R. devait s'effectuer de la façon suivante :

1. Y a-t-il application de l'article 245 L.I.R.?
  - Y a-t-il un avantage fiscal?
  - S'agit-il d'une opération d'évitement?
  - L'opération d'évitement fait-elle partie de la série d'opérations donnant lieu à l'avantage fiscal?
2. Dans la mesure où ces critères sont respectés, ce qu'il en résulte est-il un abus (*abuse/misuse*)?
  - Peut-on raisonnablement considérer que l'opération d'évitement a résulté en un abus d'une disposition spécifique de la L.I.R. (*misuse*)?
  - Peut-on raisonnablement considérer que l'opération d'évitement a résulté en un abus de la L.I.R. lue dans son ensemble (*abuse*)?

À cette fin, le juge Hamlyn, reprenant les propos du juge d'appel Rothstein dans *OSFC*, rappelle qu'il faut d'abord déterminer la politique fiscale en cause pour ensuite analyser les faits, afin de déterminer s'il y a effectivement eu abus, compte tenu de ladite politique fiscale. Il est à noter que le ministre doit lui-même démontrer clairement la politique fiscale en cause.

Le juge s'est tout d'abord demandé si un avantage fiscal résultait du transfert de la dette par la Banque de Montréal en

<sup>1</sup> Au cours des années en cause, l'article 80 L.I.R. prévoyait qu'une remise de dette réduisait notamment le montant des pertes d'entreprise de la personne qui bénéficiait de la remise.

faveur de W720. L'appelante avait admis qu'un avantage fiscal avait résulté du transfert de dette par la Banque de Montréal à W720 et le juge a conclu qu'il serait de toute façon arrivé à ce résultat. Par la suite, le juge s'est demandé quel était l'objet véritable du transfert. Encore une fois, l'appelante avait admis que l'objet véritable de la transaction était d'éviter l'application de l'article 80 L.I.R. La C.C.I. s'est par la suite interrogée à savoir s'il y avait abus d'une disposition spécifique de la L.I.R. et a conclu qu'il n'y en avait pas, puisque l'article 80 L.I.R. n'avait pas été utilisé. **Selon la Cour, éviter complètement l'application d'une disposition spécifique de la L.I.R. ne peut s'apparenter au concept d'abus (*misuse*) au sens du paragraphe 245(4) L.I.R. Il semble donc que pour abuser (*misuse*) d'une disposition spécifique de la L.I.R., il faille d'abord l'utiliser.**

Enfin, le juge a analysé la politique fiscale de la L.I.R. dans son ensemble afin de déterminer s'il y avait abus à cet égard. Après s'être référé au rapport préparé par la commission Carter, le juge Hamlyn a conclu qu'il n'y avait pas un abus de la loi lorsque celle-ci est lue dans son ensemble. En effet, comme le rapport Carter recommandait que certaines circonstances soient assimilées à des remises de dettes présumées et que ces recommandations n'avaient pas été suivies par le Parlement, il était possible de conclure que le Parlement n'avait jamais eu l'intention d'imposer de telles remises de dettes présumées.

Notons que le juge mentionne par ailleurs que même s'il n'est pas permis aux tribunaux de se référer à des amendements successifs pour interpréter l'intention du Parlement, il est toujours possible pour les tribunaux d'en inférer certaines conclusions. En l'occurrence, l'absence de dispositions permettant de remédier à l'inclusion au revenu d'un montant au titre de remise de dette présumée, lorsqu'un paiement subséquent au créancier est effectué, permettait de conclure que les remises de dettes présumées n'étaient pas couvertes par l'article 80 L.I.R. avant 1995. La politique fiscale relative à l'article 80 L.I.R. tel que rédigé avant 1995 ne visait donc que l'extinction légale d'une dette. En effet, les amendements effectués en 1995 couvrent maintenant les remises de dettes présumées, mais prévoient en corollaire certains allègements lorsqu'une dette présumée remise est, par la suite, repayée.

### Commentaire

Cette cause a été portée en appel le 14 décembre 2001 (A-71701).

## INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

### ■ FÉDÉRAL

- **Les intérêts payés sur un prêt pour l'achat d'un ordinateur par un étudiant ne sont pas admissibles au crédit d'impôt relatif au prêt étudiant**

Dans une récente interprétation technique datée du 16 novembre 2001, l'ADRC s'est prononcée sur la question de

savoir si les intérêts payés sur un prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur obtenu dans le cadre du programme de garantie de prêt administré par l'Aide financière aux études (ci-après « AFE ») du gouvernement du Québec sont admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants en vertu de l'article 118.62 L.I.R.

L'article 118.62 L.I.R. prévoit un crédit d'impôt au titre des intérêts payés par un particulier sur un prêt étudiant qui lui a été octroyé ou sur toute autre créance dont il est débiteur en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'une aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. La *Loi sur l'aide financière aux études* est une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire puisque le programme de prêts et bourses aux étudiants est régi en vertu de cette loi au Québec.

Dans la *Loi sur l'aide financière aux études*, on ne trouve aucune mention du programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur mais seulement dans le règlement afférent à cette loi. De l'avis de l'ADRC, un prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur n'est pas consenti en vertu d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. Le type de prêt dont il est question ici est un prêt consenti et régi en vertu d'un programme. En conséquence, les intérêts payés sur les prêts octroyés en vertu du programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur ne sont pas admissibles pour le crédit d'impôt en vertu de l'article 118.62 L.I.R.

(Interprétation technique 2001-0099927, 16 novembre 2001)

#### • **Crédit d'impôt à l'investissement – Location**

Dans le cadre de son entreprise, une société (le contribuable) vend et loue de l'équipement en plus d'en faire l'entretien. Le contribuable a signé une convention de location d'équipement avec un de ses clients pour ensuite céder tous ses droits, titres et intérêts dans la convention à une société de crédit. Malgré la cession à la société de crédit, le contribuable demeure responsable de toute perte relativement à l'équipement loué, dans le cas où le locataire n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'équipement. De plus, le contribuable conserve la propriété du bien à la fin du bail. Le contribuable a demandé à l'ADRC s'il peut réclamer le crédit d'impôt à l'investissement à l'égard du bien qu'il a loué à son client.

En vertu du sous-alinéa 127(9)d)(iii) L.I.R. sous la définition de « bien admissible », un bien sera admissible s'il « est loué dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à vendre ou entretenir semblables biens. » De plus, les autres conditions énumérées au paragraphe 127(9) L.I.R. doivent être respectées. Selon l'ADRC, si le bien appartient au contribuable au moment de la location et que, lorsqu'il signe la convention de location avec le client, il n'agit pas à titre de mandataire d'un autre contribuable, la cession subséquente des droits, titres et intérêts dans la convention de location à une société

n'empêche pas le contribuable de détenir un bien admissible, tel que défini au paragraphe 127(9) L.I.R. L'ADRC tire cette conclusion du fait que la cession ne vient pas modifier le fait que le contribuable a loué l'équipement à un preneur aux fins de la définition de bien admissible.

(Interprétation technique 2001-0072335, le 6 novembre 2001)

#### • **Les allocations automobile non raisonnables sont assujetties aux retenues à la source**

Dans une interprétation technique datée du 22 octobre 2001, l'ADRC a dû répondre à la question suivante : un employeur doit-il faire des retenues d'impôt en vertu du paragraphe 153(1) L.I.R. à l'égard d'une allocation automobile fixe versée mensuellement quand, en fin d'année, l'excédent de l'allocation totale sur le montant que l'employé était en droit de recevoir, compte tenu des kilomètres parcourus pour affaires, est ajouté au T4 de l'employé concerné?

Le contribuable se basait sur le *Bulletin d'interprétation IT-522R* pour affirmer que les montants versés étaient des avances non imposables en vertu de l'alinéa 6(1)b) L.I.R. Selon le paragraphe 44 du dit Bulletin, lorsqu'un employé reçoit périodiquement de son employeur une somme fixe calculée uniquement en fonction du nombre de kilomètres parcourus pour affaires par l'employé, cette somme peut constituer une avance plutôt qu'une allocation. Par contre, le Bulletin fait également état d'une condition supplémentaire. Pour que le montant soit considéré comme une avance, l'employé doit rembourser l'excédent à son employeur.

En raison de cette dernière condition, l'ADRC est d'avis que le montant reçu ne constitue pas une avance mais plutôt une allocation qui, si elle n'est pas raisonnable dans les circonstances, devra être incluse en totalité dans le revenu de l'employé en vertu de l'alinéa 6(1)b) L.I.R. En vertu du sous-alinéa 6(1)b)(x) L.I.R., une allocation est réputée être déraisonnable si la fixation de l'allocation n'est pas uniquement évaluée en fonction du nombre de kilomètres parcourus par l'employé. Selon l'ADRC, les sommes versées ne peuvent être considérées comme des avances puisqu'au moment où elles sont versées, l'employeur ne détermine pas les sommes à verser uniquement en fonction des kilomètres parcourus par l'employé.

En conséquence, les employés concernés doivent inclure en totalité les sommes reçues à titre d'allocation dans leur revenu d'emploi et les retenues à la source du paragraphe 153(1) L.I.R. devront être effectuées.

(Interprétation technique 2001-0070715, le 22 octobre 2001)

#### ■ **QUÉBEC**

#### • **Qualification d'une société à titre d'organisme à but non lucratif**

Un club de golf est constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*. Les lettres patentes et les règlements ne

limitent pas les pouvoirs de la société de distribuer des biens aux membres en cas de dissolution, liquidation ou fusion. Le terrain de golf n'appartient pas au club. Il est loué et le locateur peut mettre fin au bail en tout temps sur un préavis de 12 mois.

Le MRQ est d'avis que, même si les pouvoirs de distribuer les biens de la société en cas de dissolution, liquidation ou fusion ne sont pas limités dans les documents constitutifs, ni dans les règlements, la faible valeur des actifs du club diminue l'importance que le MRQ accorde normalement à ce genre de distribution. Dans les circonstances où la valeur des actifs n'est pas supérieure aux passifs, aucun bien ne pourrait être distribué aux membres en cas de dissolution, liquidation ou fusion. Ce critère n'empêcherait donc pas, dans ces circonstances, la société de réclamer le statut de société exonérée d'impôt.

(Mémoire d'opinion 01-010241, le 31 octobre 2001)

- **Capital versé affecté par un échange (SWAP) de devises**

Un échange de devises peut se décrire de la manière suivante : A inc. effectue un emprunt d'argent (ci-après « emprunt original ») en une certaine devise (par exemple, en francs suisses) aux fins de son entreprise. Cet emprunt prévoit un certain taux d'intérêt ainsi que des modalités de paiement des intérêts et de remboursement du capital. Comme les besoins de A inc. ne sont pas en francs suisses, mais en dollars américains, par exemple, et dans le but de se mettre à l'abri des variations du taux de change qui lui sont défavorables, elle s'engage dans un contrat de change à terme (ci-après « SWAP ») avec une banque suisse, contrat pouvant comporter les obligations suivantes :

- au moment prévu par le contrat, A inc. transfère à la banque suisse le montant de capital provenant de l'emprunt original en francs suisses;
- au même moment, la banque suisse transfère à A inc. un montant équivalent de capital en dollars américains, en se basant sur le taux de change entre ces devises à ce moment;
- suivant les échéances et les modalités de paiement et de remboursement de l'emprunt original, la banque suisse transfère à A inc. les montants en francs suisses dont elle a besoin pour honorer ses obligations en vertu de l'emprunt original;
- toujours suivant les échéances et les modalités de paiement et de remboursement de l'emprunt original, A inc. transfère à la banque suisse des montants en dollars américains et calculés en fonction d'un certain rendement sur le capital initial reçu par elle en dollars américains;
- au terme du contrat de SWAP, qui peut coïncider avec l'échéance de l'emprunt original, la banque suisse transfère à A inc. en francs suisses un montant égal au

montant transféré au début du contrat de SWAP et correspondant au montant de l'emprunt original de manière à ce qu'elle puisse procéder au remboursement de cet emprunt original; et

- au même moment, A inc. transfère à la banque suisse le même montant en dollars américains.

En comptabilité, un SWAP est un instrument financier dont, généralement ou à moins qu'il n'y ait défaut, ni les droits ni les obligations ne sont constatés au bilan. En fait, ce sont plutôt les gains et pertes sur change qui ont un impact sur les états financiers. De manière générale, le MRQ considère que les montants relatifs au SWAP, qui n'ont pas d'impact sur les états financiers, ne doivent pas affecter le calcul du capital versé. Le chapitre 3860 du manuel de l'ICCA recommande que les gains et les pertes de change découlant des contrats de SWAP soient généralement présentés aux états financiers, de manière distincte de la dette. Le capital versé comprend le montant de la dette tel que montré aux états financiers. Les frais reportés qui résultent des pertes de change non matérialisées et les crédits reportés qui résultent des gains de change non matérialisés, qui sont présentés distinctement aux états financiers, affectent le calcul du capital versé depuis le 14 mars 2001.

(Mémoire d'opinion 01-010576, le 22 octobre 2001)

- **TAXES DE VENTE**

- **La vente de franchises constitue une vente taxable même si le choix de l'article 167 L.T.A. a été effectué.**

Les faits dans l'affaire *Cinnamon City Café Bakery inc. c. La Reine*, (n° 2001-405 (GST)I), dont le jugement a été rendu le 15 novembre dernier, sont les suivants :

*Cinnamon City Café Bakery inc.* (ci-après « appelante ») est une compagnie incorporée selon les lois de la Colombie-Britannique. Entre 1994 et 1999, l'appelante a établi et opéré plusieurs cafés dans des centres commerciaux situés dans l'ouest du Canada et les a par la suite vendus en tant que franchise. L'appelante a vendu au total 13 franchises et en a tiré un revenu de 260 000 \$. Le 15 novembre 1999, le Ministère a cotisé l'appelante pour la TPS non perçue et non remise équivalant à un montant de 18 200 \$.

L'entente de vente des franchises stipule que le franchisé, après avoir payé les frais de franchise, obtient un droit de franchise et a le droit d'utiliser les services de formation du personnel, les marques de commerces et l'achalandage.

Le formulaire pour exercer le choix de l'article 167 L.T.A. a été rempli et signé, mais n'a jamais été produit auprès du Ministère.

L'appelante a admis ne pas avoir perçu la TPS. Cependant, elle prétend que la TPS ne devait pas être perçue puisque

l'article 167 L.T.A. s'applique pour exonérer la vente des franchises de la TPS.

De son côté, le Ministère prétend que la vente des franchises constitue une fourniture taxable et que même si l'appelante avait produit le formulaire prescrit en vertu de l'article 167 L.T.A., la vente des franchises est exclue du choix en vertu du sous-alinéa 167(1.1)a)(ii) L.T.A.

Les deux questions en litige sont les suivantes :

1. La vente des franchises est-elle exclue du choix prévu à l'article 167 L.T.A.?
2. Les choix ont-ils été produits tel que requis par l'article 167 L.T.A.?

Concernant la première question, le juge précise que pour que le choix du paragraphe 167(1) L.T.A. puisse s'appliquer, certaines conditions doivent être respectées. Même dans ce cas, l'alinéa 167(1.1)a) L.T.A. exclut certains types de biens ou services du choix. Selon le juge, les deux premières conditions sont respectées. Cependant, en vertu du sous-alinéa 167(1.1)a)(i) L.T.A., la fourniture taxable d'un service à être rendu par le fournisseur est exclue du choix. Ceci comprend les services de formation initiaux fournis par le franchiseur au franchisé. L'appelante a fourni des services de formation et des manuels de procédure au franchisé. Ce service était couvert dans le prix de vente des franchises. Cette portion de la vente est exclue du choix de l'article 167 L.T.A. En vertu du sous-alinéa 167(1.1)a)(ii) L.T.A., la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable est exclu du choix de l'article 167 L.T.A. La vente des franchises comprenait un montant relatif à une licence pour le droit d'utiliser le nom commercial. La portion de ces frais était aussi exclue du choix de l'article 167 L.T.A. Même si la vente d'achalandage peut être exonérée de la TPS en vertu de l'article 167.1 L.T.A., l'appelante n'a pas été en mesure de prouver la portion du montant attribuable à l'achalandage.

Concernant la deuxième question, pour que le choix de l'article 167 L.T.A. soit valide, il faut que le franchisé soit un inscrit et qu'il ait produit le formulaire prescrit dans la bonne période. Comme les franchisés n'ont pas produit les formulaires prescrits auprès du Ministère, le choix de l'article 167 L.T.A. ne pouvait s'appliquer dans le présent cas.

- **Le coût de la main-d'œuvre spécialisée fait partie d'un contrat de service distinct de la fourniture du bien réparé.**

Le jugement *Alveberg c. La Reine* (n° 2001-1579(GST)I) a été rendu le 25 octobre 2001 et concerne les articles 212, 215 L.T.A. et le sous-alinéa 217(a)(iv) L.T.A.

M. Alveberg est le propriétaire d'un véhicule unique soit une Ford Wooden Station Wagon datant de 1935. M. Alveberg a amené la carrosserie en bois du véhicule en Californie, afin de la faire remettre en état. Lorsqu'il a ramené la carrosserie au

Canada, il a été cotisé pour la TPS au montant de 2 519 \$ CDN basé sur la valeur de l'automobile (24 500 \$ US). Ce montant représentant le montant payé par M. Alveberg pour les matériaux (3 000 \$ US) et la main-d'œuvre (21 500 \$ US). M. Alveberg en appelle de la cotisation au motif que la portion main-d'œuvre ne doit pas être incluse dans la définition de « fourniture taxable importée » en vertu du sous-paragraphe 217a)(iv) L.T.A. De son côté, le Ministère prétend que les matériaux et la main-d'œuvre constituent des « biens » assujettis à l'article 212 L.T.A.

La question en litige est de déterminer si les coûts liés à la main-d'œuvre fournie en Californie sont visés par la valeur des biens tel que prescrit au paragraphe 215(1) L.T.A. ou si les coûts de la main-d'œuvre constituent une exception à la définition de « fourniture taxable importée » en vertu du sous-paragraphe 217a)(iv) L.T.A.

Le Ministère prétend que ces dispositions traitent des « biens ». Les biens visés sont soit ceux qui sont assujettis en vertu de la *Loi sur les douanes* ou les biens sur lesquels une personne serait tenue en vertu de la *Loi sur les douanes* si les biens étaient assujettis à un droit de douane. Le Ministère a référé le juge à l'article 19 de la *Loi sur les tarifs douaniers* et aussi à l'article 97.03 qui réfère à « *Motor cars and other motor vehicles principally designed for the transport of persons including stationwagons and racing cars* ».

Le juge conclut en faveur de l'appelant. En effet, l'appelant a fait faire des travaux majeurs à son véhicule; il a acheté et fourni les matériaux et a dépensé un montant considérable pour l'expertise des manufacturiers. **Cette expertise n'était pas disponible au Canada. Ainsi, le paiement relatif à la main-d'œuvre était pour la fourniture d'un service.** En vertu du sous-paragraphe 215(1) L.T.A., il faut se tourner vers la *Loi sur les douanes* pour déterminer la valeur sur laquelle la TPS doit être calculée et déterminer si cette valeur inclut un coût lié à la main-d'œuvre. M. Alveberg a réellement acheté une expertise qu'il ne pouvait obtenir au Canada et non des biens. Le coût des matériaux était accessoire à la fourniture du service spécialisé plutôt que le contraire. Donc, le coût de la main-d'œuvre, dans ce cas, n'est pas visé par les articles 45 et 48 de la *Loi sur les douanes* auxquels réfère l'article 215 L.T.A. Le coût de la main-d'œuvre ne fait pas partie du coût des biens et cette exception est bien visée par le sous-paragraphe 217a)(iv) L.T.A.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2001, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.

Veillez s.v.p. m'abonner au **FLASH FISCAL** :

**Membre** : 227,50 \$ + taxes = 261,68 \$

**Non-membre** : 325 \$ + taxes = 373,83 \$

Je désire recevoir le **FLASH FISCAL** par télécopieur  par la poste  par courriel

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Téléc. : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

ci-joint un chèque de \_\_\_\_\_ \$ à l'ordre de l'**Association de planification fiscale et financière**  
(TPS : R100 306 943) (TVQ : 1006195969)

ou porter à mon compte **VISA**  **MASTER CARD**  **AMEX**

N° \_\_\_\_\_ Date d'expiration : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

•**Association de planification fiscale et financière**•

445, boul. Saint-Laurent, bureau 300 Montréal Qc H2Y 2Y7  
Téléphone : (514) 866-2733, Télécopieur : (514) 866-0113  
Sans frais : Téléphone : 1-877-866-2733, Télécopieur : 1-877-866-0113